

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	ARRETE n° HC 55 / IDV du 16 septembre 2015 portant institution de la commission de propagande et fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de cette commission, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Papara
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code électoral ;
VU l'arrêté n° HC 47 /IDV du 24 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;
VU l'arrêté n° HC 51 /IDV du 2 septembre 2015 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;
VU l'ordonnance n° M44/137/CAP/2015 du 8 septembre 2015 ;
VU le courrier n° CS/OPT/DPP/15/00152 du 31 août 2015 du directeur délégué de la Poste polynésienne ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des Iles du vent et des Iles-sous-le-vent

ARRETE :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Papara qui se tiendra le 18 octobre 2015, et le 25 octobre 2015 en cas de second tour.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit, pour le premier et le second tour :

➤ ***présidente de la commission, représentante de la Cour d'appel :***

- titulaire : Madame Céline AZEMA, juge au tribunal de Première instance,
- suppléante : Madame Cécile LEINGRE, présidente du tribunal de Première instance,

➤ ***représentante du Haut-commissaire de la République en Polynésie française :***

- Madame Armelle PICCOZ, chef du bureau de la réglementation et des élections,

➤ ***représentant le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications :***

- Monsieur Robert KWONG, chef du centre de traitement du courrier de la direction déléguée de la Poste polynésienne.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Graziella LEW, agent du haut-commissariat.

Le siège de la commission est fixé à la subdivision administrative des Iles du Vent (Papeete).

Article 3 : La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au jeudi 1^{er} octobre 2015 à 18h auprès de la subdivision des Iles du vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 20 octobre 2015 à 18h.

Article 4 : Les candidats et les responsables de listes concernés, ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats et les responsables de listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande, devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires à la subdivision des Iles du vent au plus tard le vendredi 9 octobre 2015 à 12h (midi) pour le premier tour, et au plus tard le mercredi 21 octobre 2015 à 18h pour le second tour dans les conditions suivantes :

* s'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la commune de Papara, par paquet de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée.

* s'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune de Papara devra être livrée, sous forme désencartée.

Article 6 : Au-delà des dates et heures limites indiquées ci-dessus, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs et à la commune de Papara.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le président de la commission de propagande, le chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous le Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.


Lionel BEFFRE

Copies à :

SAIDV	1
Commune de Papara	1
OPT	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1